



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 23 MARS 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'extension d'un élevage avicole par restructuration externe
présenté par l'EURL « La Ville Poissin » à HENANBIHEN (22)
reçu le 23 janvier 2012

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 16 janvier 2012, l'Autorité environnementale (Ae), en l'occurrence le préfet de Région, a été saisie d'un dossier d'extension d'un élevage avicole par restructuration externe sur la commune de Henanbihen. L'Ae en a accusé réception le 23 janvier 2012.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les articles R.512-3 à R.512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 6 février 2012.

L'Ae rend son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception (R.122-13 du code de l'environnement). Cet avis porte, à la fois, sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « La Ville Poissin » est un élevage avicole de 157 990 animaux équivalents (AE) implanté sur la commune de Hénanbihen. Son exploitant, Monsieur MENARD, projette de reprendre, à hauteur de 80%, le droit de production d'un autre élevage avicole d'un effectif actuel de 81 100 AE.

L'extension de son activité ainsi que la future mise aux normes de ses poulaillers ont conduit M.MENARD à envisager la démolition de deux bâtiments d'élevage qui seront remplacés par un poulailler neuf avec séchoir de fientes.

Ces deux ateliers sont situés, chacun, dans un secteur à fort enjeu environnemental du point de vue des teneurs des cours d'eau en nitrates.

Dans les deux cas, la totalité des effluents est transformée en engrais organique normalisé qui est commercialisé et ainsi transféré hors des cantons à trop forte charge en azote organique (≥ 140 uN/ha).

Dans le cadre du projet, objet du présent avis, un contrat de reprise, passé avec la société à responsabilité limitée (SARL) Amendis, assure la continuité de ce mode de traitement pour la totalité du volume d'effluents produits après restructuration externe.

L'enjeu majeur du secteur a donc bien été pris en compte dans l'étude d'impact qui, toutefois, aurait mérité d'être complétée par des données plus spécifiques sur certaines thématiques et dont la présentation, parfois confuse, peut s'avérer préjudiciable à la bonne compréhension du public.

Avis détaillé

1 Contexte et objet de la demande

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « La Ville Poissin » est une exploitation avicole de poules pondeuses située sur la commune de HENANBIHEN dans les Côtes d'Armor. Cette commune est dans le périmètre de la zone d'action complémentaire (ZAC) des Côtes d'Armor et fait partie du canton de Matignon classé en zone d'excédent structurel (ZES). Elle est située dans le bassin versant du Frémur qui fait partie du bassin algues vertes de la baie de la Fresnaye.

Le requérant souhaite porter ses capacités de production de 157 990 animaux équivalents (AE) à 222 870 AE en reprenant un atelier de poules pondeuses sis à Bréhand « La Mi-Voie » (Côtes d'Armor) dans le bassin algues vertes de la baie de Saint-Brieuc (canton de Moncontour également classé en ZAC et en ZES) et en rapatriant 80 % de l'azote de cet atelier sur le site de « La Ville Poissin ». Un accord de transfert a été délivré par la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 28 septembre 2011.

2 Présentation du projet

2.1 L'existant

Monsieur MENARD, est gérant de l'élevage de l'EURL « La Ville Poissin », atelier de 157 990 poules pondeuses dont les poulettes mises en production sont issues de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) « La Colline » dont il est également gérant.

L'exploitation de « La Ville Poissin » est actuellement constituée de six poulaillers, dont deux sont à démolir, tous équipés d'un système de séchage de fientes. Après stockage en hangars jusqu'à environ quatre mois, ces effluents sont ensuite traités par une unité de granulation puis ensachés pour être exportés sous la forme d'engrais organique.

Les effluents actuellement issus de l'atelier de « La Mi-Voie » sont également intégralement exportés.

2.2 Le projet

Le projet est de rapatrier les capacités de droit de production de l'EARL « La Mi-Voie » en prenant en compte l'implantation en secteur ZES et en respectant donc une réduction de 20 % des capacités rapatriées qui iront à la réserve départementale.

Afin de permettre l'extension de son activité (64 880 poules supplémentaires) tout en mettant ses poulaillers existants en conformité avec les normes de bien être animal pour 2012, l'exploitant envisage la construction d'un nouveau poulailler (1980 m²) pouvant accueillir 85 966 poules.

Ce poulailler sera équipé d'un séchoir attenant, de type SECONOV, utilisant l'énergie provenant du poulailler.

Le tableau ci-dessous présente les données, issues du dossier, sur chacun des deux sites avant et après projet.

	Avant projet		Après projet	
	EURL « La Ville Poissin » Héanbihen	EARL « La Mi-Voie » Bréhand	EURL « La Ville Poissin » Héanbihen	EARL « La Mi-Voie » Bréhand
Effectif (AE)	157 990	81 100	222 870	0
Volume effluent (fientes) (T)	1 580	811	2 230	0
Azote (kg)	63 354	32 521	89 371	0
Phosphore (kg)	48 503	24 897	68 421	0
Traitement effluents	100 % export	100 % export	100 % export	Sans objet

3 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

D'une manière générale, la présentation, parfois confuse, des données entre les différentes parties du dossier, ne permet pas, notamment au public, de faire la distinction entre les mesures relevant du respect des réglementations et l'existence ou non d'un impact sur l'environnement.

Le résumé non technique, bien que devant être, comme l'étude d'impact, en lien et proportionné aux enjeux et impacts, présente le projet et ses justifications mais énumère de façon très sommaire les impacts et présente quelques « *mesures palliatives* ».

L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit, entre autres objectifs, contribuer à informer le public afin qu'il soit à même d'appréhender le projet et ses effets dans leur globalité.

3.1 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux

Aucune habitation tierce ne se trouve à moins de 150 mètre du site d'élevage qui, par contre, jouxte un élevage porcin ainsi qu'une activité de serres (le dossier ne spécifiant pas le type de production). Il est également voisin d'une ébénisterie.

Au regard du projet (reconstruction d'un poulailler en lieu et place de deux existants et exportation de la totalité des effluents d'élevage) l'analyse de l'état initial peut être jugée suffisante.

Des informations d'ordre moins général et relatives au secteur d'étude, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales et objectifs du schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et d'avantage encore, les enjeux et préconisations du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Arguenon-Baie de la Fresnaye, auraient enrichi le dossier.

L'analyse de l'état initial fait toutefois ressortir l'enjeu majeur du secteur, à savoir la qualité des cours d'eau qui présentent de fortes charges organiques, notamment en azote, ainsi que la problématique du bassin versant touché par le phénomène d'échouage des algues vertes.

3.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser leurs conséquences dommageables

L'élevage étant classé IPPC (*Integrated Pollution Prévention and Control* : prévention et réduction intégrées de la pollution), il est tenu de respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) dont l'utilisation permet de réduire les impacts sur l'environnement dans différents domaines (p42).

L'impact du projet sur le paysage devrait être limité (pas de destruction de haie, de talus ou de zone boisée) et les boisements alentours permettront de dissimuler le nouveau bâtiment. Les prises de vue n°2 et n°3 auraient permis de mieux apprécier l'insertion paysagère depuis le Nord-Ouest si elles avaient été jointes au dossier (annexe n°14).

L'Ae souligne que la reconstruction d'un bâtiment à l'emplacement des anciens démolis présente le double avantage de ne pas laisser de bâtiments hors d'usage se délabrer dans le paysage et de limiter la consommation d'espace.

Comme à l'heure actuelle, après projet, la totalité des effluents issus des deux ateliers sera exportée vers des zones réceptrices situées hors ZES et à moins de 140 unité d'azote par hectare. Le dossier précise que « *l'organisme chargé de la commercialisation tiendra à la disposition des services chargés de l'inspection des ICPE les noms et coordonnées des destinataires finaux* » (p129). Les pressions azotées et phosphorées seront donc inchangées sur chacun des deux bassins versants algues vertes concernés.

La production d'effluents étant de la fiente sèche puis granulée, il n'y a pas de risque d'écoulement dans le milieu qui pourrait porter atteinte aux sols ou aux eaux souterraines ou de surface.

L'Ae demande toutefois à ce que le dossier précise le devenir des eaux usées contenues dans la fosse (50 m³) située à proximité de l'ancienne casserie (p35).

Concernant la commodité et la salubrité publique du voisinage, le niveau sonore du site ne devrait pas évoluer significativement suite au projet. Le dossier précise, de plus, que, d'une part, « *la grande majorité des interventions se font en journée* » et que, d'autre part, « *l'isolation thermique des bâtiments assurera leur isolation acoustique* » (p74).

Par ailleurs, les émissions d'odeurs ne seront pas modifiées par rapport à la situation actuelle et devraient donc rester limitées. Selon les indications portées au dossier, « *les fientes séchées sont parfaitement stables et ne peuvent pas partir en fermentation. Elles peuvent donc être stockées sous simple hangar sans aucune nuisance* » (p125).

L'étude indique (sans l'expliquer) que « *la production brute d'ammoniac représentera 30 087 kg/an* » (p82). Le dossier ne donne cependant pas d'indication sur la qualité de l'air rejeté par les bâtiments d'élevage et les séchoirs de fientes ni sur son éventuel impact notamment sur la santé.

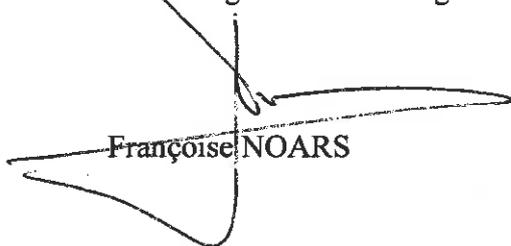
Enfin, l'Ae demande à ce que le dossier mentionne les impacts en phase travaux, particulièrement lors de la démolition des poulaillers, et envisage des mesures d'évitement associées notamment vis-à-vis des tiers proches ainsi que des installations voisines telles que les serres.

4 Justification du choix du projet et prise en compte de l'environnement.

Le dossier ne présente pas d'autre parti que le projet envisagé. Celui-ci est justifié essentiellement par des considérations d'ordre professionnel davantage qu'environnemental.

Néanmoins, l'enjeu majeur du secteur en rapport avec le domaine du projet, à savoir la qualité de l'eau, notamment la concentration en nitrates, a été pris en compte dans cette étude, le choix du pétitionnaire étant d'éviter tout déversement d'effluent dans les sols ou l'eau sur le site (séchage et exportation).

Le Préfet de la région
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS